

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Unification des tribunaux.

Arrêté du ministre de la justice n° 512-65 du 8 septembre 1965 relatif à l'unification des tribunaux et au jugement de certaines affaires de la compétence des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) .. 1257

Arrêté du ministre de la justice n° 513-65 du 10 septembre 1965 portant application aux tribunaux rabbiniques de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux 1257

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté du ministre des finances n° 578-65 du 30 août 1965 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) 1257

Vins de la récolte 1965. — Prix à la production.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 567-65 du 29 juillet 1965 portant fixation du prix du vin à la production sur le marché intérieur pour les vins de la récolte de 1965 1258

Délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 470-65 du 6 septembre 1965 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives 1258

Chasse. — Saison 1965-1966.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2756, du 25 août 1965, page 1109 1258

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Développement de l'agglomération rurale de Timhadite.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 572-65 du 8 septembre 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Timhadite 1258

Province de Meknès. — Développement de l'agglomération rurale d'Ait-Isehak.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 573-65 du 8 septembre 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ait-Isehak 1259

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 569-65 du 5 août 1965 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Confiance » (I.A.R.D.) 1259

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 539-65 du 27 août 1965 portant annulation d'un permis de recherche 1259

Additif au « Bulletin officiel » n° 2729, du 17 février 1965, page 159 1259

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 588-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux (2) commissaires de police 1260

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 589-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux (2) commissaires de police	1260
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 595-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police	1260
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 596-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police	1261
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 592-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) officiers de police ..	1261
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 593-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints	1262
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 594-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints	1262
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 590-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix	1262
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 591-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix	1263
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 597-65 du 1 ^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) gardiens de la paix	1263

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1264
Admission à la retraite	1272
Résultats de concours et d'examens	1272

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Benelux ..	1272
Avis aux importateurs n° 530	1274

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Calidad de oficial de policía judicial a suboficiales de la gendarmería real.	
Acuerdo conjunto del ministro de justicia y del ministro de defensa nacional, n° 541-65, de 17 de agosto de 1965, por el que se completa el acuerdo conjunto n° 372-65, de 10 de junio de 1965, confirmando la calidad de oficial de policía judicial a suboficiales de la gendarmería real ..	1276

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.	
Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 445-65 de 9 de junio de 1965, sobre delegación de firma	1276
Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales número 529-65, de 5 de agosto de 1965, sobre delegación de firma	1276
Permisos mineros.	
Aditivo en el «Boletín oficial» n.º 2729, de 17 de febrero de 1965, página 159	1259

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.	
Real decreto n.º 489-65 de 23 de rabía II de 1385 (21 de agosto 1965) por el que se completa el decreto n.º 2-63-219 de 7 de rabía I de 1383 (29 de julio de 1963) sobre la revisión del cuadro de oficiales de todas las armas y servicios ..	1277
Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno (función pública).	
Real decreto n.º 235-65 de 5 de yumada I de 1385 (1.º de septiembre de 1965) relativo a la reintegración de los funcionarios y agentes de la administración y de determinados organismos, elegidos para el Parlamento	1277
Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.	
Real decreto n.º 560-65 de 23 de rabía II de 1385 (21 de agosto de 1965) por el que se completa el estatuto del personal docente del ministerio de educación nacional	1277
Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 502-65, de 2 de julio de 1965, por el que se fija el número de plazas a proveer en la Escuela normal superior para el año escolar 1965-1966 y se convoca un concurso para el ingreso en dicha escuela ..	1278
Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 507-65, de 27 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos de enseñanza primaria	1278
Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 508-65, de 27 de julio de 1965, por el que se fija la fecha para las pruebas del certificado de aptitud para la inspección de la enseñanza de primer grado, a propósito del reclutamiento de veintiocho (28) inspectores	1278
Ministerio de finanzas.	
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 505-65, de 16 de julio de 1965, por el que se convoca un examen profesional de fin del período de prueba de inspector adjunto del servicio de impuestos urbanos, que se encuentra en dicha situación	1279
Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.	
Acuerdo del ministro de agricultura n.º 434-65, de 30 de junio de 1965, por el que se convoca un examen de fin de período de prueba para la admisión en el grado de adjunto del catastro (sección terreno)	1279
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 548-65, de 20 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso profesional para el empleo de agente técnico de aguas y bosques	1279

- Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 504-65, de 26 de julio de 1965, por el que se fijan las condiciones, formas y programas de los concursos profesionales para el reclutamiento de redactores e interventores de la Oficina cherifiana interprofesional de cereales* 1280
- Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.**
- Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 460-65, de 5 de abril de 1965, por el que se modifica el acuerdo ministerial de 28 de abril de 1960, fijando las condiciones y el programa del concurso para el acceso al empleo de interventor, en período de prueba, de transportes y de circulación por carretera* 1280
- Ministerio de comercio y de artesanía.**
- Acuerdo del ministro de comercio y de artesanía n.º 525-65, de 10 de agosto de 1965, fijando la lista de los diplomas prevista en el artículo 5 del decreto n.º 2-58-366 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) por el que se fijan, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos del ministerio de comercio y de artesanía* 1281
- Ministerio de sanidad pública.**
- Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 562-65, de 10 de agosto de 1965, por el que se fija la fecha de la segunda sesión del concurso de ingreso en la escuela de cuadros para la formación de adjuntos de sanidad especialistas diplomados de Estado, el número de plazas sacadas a concurso y las secciones abiertas para el año 1965-1966.* 1281
- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 457-65, de 2 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso interno para el reclutamiento de conductores de correo y encargados de la distribución del mismo.* 1281
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 458-65, de 2 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes técnicos de primera clase* 1281
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 499-65, de 13 de julio de 1965, por el que se convocan dos concursos para el reclutamiento de agentes de explotación* 1282
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 503-65, de 28 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de mecánicos reparadores de averías (servicio automóvil)* 1282
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 531-65, de 29 de julio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de capataces* 1282
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 546-65, de 13 de agosto de 1965, por el que se convoca un concurso interno para el reclutamiento de agentes de vigilancia* 1283
- Ministerio del trabajo y de asuntos sociales.**
- Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales número 459-65, de 6 de julio de 1965, por el que se modifica el acuerdo de 8 de enero de 1964, sobre designación de miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio del trabajo y de asuntos sociales* 1283

AYISOS Y COMUNICACIONES

- Fondo nacional de inversiones (aumento de capital de la «Société immobilière Chellah»)* 1283
- Aviso a los importadores n.º 521 relativo al contingentamiento de las importaciones de cámaras de aire y neumáticos* .. 1283

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 512-65 du 8 septembre 1965 relatif à l'unification des tribunaux et au jugement de certaines affaires de la compétence des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 168-65 du 8 avril 1965 relatif à l'extension de la compétence territoriale de certains tribunaux du sadad ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 29 juin 1965, relatif à l'utilisation de la langue arabe devant les juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la loi susvisée n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) et les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 avril 1965 s'appliqueront à l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 2. — Sous réserve des prescriptions de l'article 7 de la loi précitée n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) et sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 29 juin 1965 susvisé, les magistrats étrangers, recrutés au titre des conventions judiciaires, pourront siéger jusqu'au 31 décembre 1965, au plus tard, dans les affaires qui relevaient précédemment des tribunaux créés par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Rabat, le 8 septembre 1965.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre de la justice n° 513-65 du 10 septembre 1965 portant application aux tribunaux rabbiniques de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux et notamment ses articles 2, 3 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1965, les affaires relatives au statut personnel et successoral des israélites marocains ressortiront, en première instance, aux tribunaux du sadad et en appel aux tribunaux régionaux.

Rabat, le 10 septembre 1965.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre des finances n° 578-65 du 30 août 1965 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires professionnels (impôt sur les bénéficiaires des professions patentables).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 1^{er} rejev 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéficiaires professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires professionnels (impôt sur les bénéficiaires des professions patentables), tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Rubriques ajoutées.

405 bis	Radiateurs pour moteurs (Fabricant de)	12 %
423 bis	Electricien en automobiles	25 %
536 bis	Terrain ou emplacement à usage de camping (Exploitant de)	25 %
552 bis	Scaphandrier (celui qui entreprend des recherches ou des travaux sous-marins au moyen de scaphandres ou appareils analogues)	10 %
533 bis	Immeuble ou de locaux à usage d'hôtel, de motel ou de village de vacances, équipés totalement ou partiellement (Loueur d') ..	20 %

b) Rubriques dont le libellé est modifié.

604 Gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricoles ou de services civils ou militaires (Entrepreneur de la).

644 Interprète, traducteur.

ART. 2. — Les coefficients sont ainsi fixés en ce qui concerne les professions ci-après :

282	Coiffeur pour hommes	40 %
291	Coiffeur pour dames	30 %
290	Tailleur ou couturier sur mesures	30 %

Rabat, le 30 août 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 567-65 du 29 juillet 1965 portant fixation du prix du vin à la production sur le marché intérieur pour les vins de la récolte 1965.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par le décret du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante est fixé pour la récolte 1965 à 4 dirhams de degré-hectolitre, taxe à la production incluse, prix départ cave du producteur, les dixièmes de degré étant exigibles.

ART. 2. — Par producteur, il y a lieu d'entendre le vinificateur, la cave coopérative de production et l'Union des caves coopératives de production.

ART. 3. — Par vins ordinaires de consommation courante, il faut entendre tous les vins marocains détenus en stocks, soit par les producteurs, soit par les commerçants, à l'exception des vins sélectionnés et des vins millésimés qui ont satisfait aux dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

Ces vins ordinaires ne peuvent être vendus qu'en bouteilles d'un litre et à un titre alcoolique de douze degrés minimum.

Rabat, le 29 juillet 1965.

MAHJoubi AHARDAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 470-65 du 6 septembre 1965 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Badreddine Snoussi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives, à l'effet d'exercer, conformément aux directives du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, les pouvoirs détenus par ce ministre en ce qui concerne l'inspection générale des services administratifs.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives est également chargé, dans les mêmes conditions de la révision des textes législatifs, de la réorganisation des services publics et de l'allègement de l'appareil administratif ainsi que du perfectionnement des méthodes de travail et la simplification des procédures administratives.

Les arrêtés ou décisions à caractère réglementaire seront soumis au visa du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives, les pouvoirs mentionnés à l'article premier seront exercés par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement.

Rabat, le 6 septembre 1965.

M'HAMED BAHNINI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2756, du 25 août 1965, page 1109.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 526-65, du 14 août 1965 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1965-1966.

ARTICLE 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasse touristique ».* —

Au lieu de :

« ... à condition qu'ils soient porteurs, ... d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le sous-secrétaire d'Etat au tourisme et à l'artisanat ... » ;

Lire :

« ... à condition qu'ils soient porteurs, ... d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre du tourisme ... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 572-65 du 8 septembre 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Timhadite.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Timhadite (plan n° 17237).

Rabat, le 8 septembre 1965.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès du 18 août 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Timhadite.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office national de modernisation rurale ;

Vu l'avis du conseil communal de Timhadite au cours de sa séance du 24 février 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 11 mars au 13 avril 1965 au bureau du caïdat d'Irklaouèn et Timhadite, cercle d'Azrou.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Timhadite (plan n° 17237) annexé à l'original du présent arrêté.

Meknès, le 18 août 1965.

BOUGRINE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 573-65 du 8 septembre 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Isehak.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Isehak (plan n° 17150).

Rabat, le 8 septembre 1965.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès du 30 août 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Isehak.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office national de modernisation rurale ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aït-Isehak au cours de sa séance du 14 décembre 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 28 novembre au 31 décembre 1964 au bureau du caïdat des Aït-Isehak,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aït-Isehak (plan n° 17150) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'autorité locale est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Meknès, le 30 août 1965.

BOUGRINE.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 569-65 en date du 5 août 1965 a été retiré, sur sa demande, à la société « La Confiance » (I.A.R.D.) dont le siège social est à Paris, 24 à 30, rue Drouot et le siège spécial à Casablanca, 123, avenue Hassan-II, l'agrément aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu des arrêtés du directeur des finances des 19 juin 1942 et 17 mars 1952.

**Décision du directeur des mines et de la géologie
n° 539-65 du 27 août 1965
portant annulation d'un permis de recherche.**

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment son article 41 ;

Vu la demande en renonciation sur la totalité du permis de recherche n° 19.609 en date du 25 septembre 1964 ;

Vu le certificat de la conservation de la propriété foncière à Marrakech, en date du 15 avril 1965, attestant que la Société nouvelle de recherches et d'exportation minières de Tirkou (Sonotir) a renoncé au permis de recherche n° 19.609, que cette renonciation a été inscrite sur le titre et qu'il n'existe au jour de la renonciation aucun droit inscrit sur le titre.

ÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche n° 19.609 appartenant à la Société nouvelle de recherches et d'exploitation minières de Tirkou (Sonotir) est annulé à partir de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au titulaire.

Rabat, le 27 août 1965.

Y. C. CHEFCHAOUNI.

**Additif au « Bulletin officiel » n° 2729, du 17 février 1965,
page 160.**

**Aditivo en el «Boletín oficial» n.º 2729,
de 17 de febrero de 1965, página 160.**

ÉTAT MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Estados mensuales de los permisos mineros.

ÉTAT N° 7.

ESTADO N.º 7.

Permis de recherche annulés au mois de décembre 1964.

**Permisos de investigación
anulados en el mes de diciembre de 1964.**

20.315 - II - M. Sbaï Moulay Idriss - Rich 3-4, 7-8.

20.316 - II - M. Roger Michel - Meknès 5-6.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 588-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux (2) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 22 juillet 1959 et 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de deux (2) commissaires de police auront lieu les 20 et 21 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de police et officiers de paix comptant un an de service à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 22 juillet 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 20 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 589-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux (2) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 14 janvier et 24 juin 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de deux (2) commissaires de police auront lieu les 25 et 26 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du baccalauréat en droit, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, du diplôme d'arabe classique et du certificat de 2^e année de capacité en droit.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 13 mai 1959, 14 janvier et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 25 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 595-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police auront lieu le 17 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 17 mars 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 17 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 596-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 17 mars 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 24 août 1959 et 24 juin 1960 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs de police auront lieu le 3 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur justifiant au moins de deux années complètes d'études secondaires.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 17 mars, 24 août 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis en concours, un contingent de 25 %, soit cinq (5) emplois, est réservé aux résistants.

Pour l'attribution de ces emplois, il sera procédé de la manière suivante :

Après établissement de la liste nominative, provisoire classant les seuls candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la

moienne exigée par l'arrêté directorial du 17 mars 1959, deux listes seront dressées.

Sur une liste « A » seront inscrits tous les candidats dans la limite des emplois mis en concours.

Sur une liste « B » seront inscrits, dans la limite de 25 % fixée ci-dessus, les candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste « B » figureraient sur la liste « A », celle-ci deviendra définitive.

Dans le cas contraire, les candidats de la liste « B » seront déclarés reçus au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). La liste « A » établie alors séparément, ne portera dans la limite des postes qui leur seront attribués, que les autres candidats susceptibles d'être reçus.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés aux résistants, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 3 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 592-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial en date du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours pour le recrutement de neuf (9) officiers de police auront lieu les 25 et 26 novembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police adjoints comptant un an de service à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 25 octobre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 593-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints auront lieu les 10 et 11 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 10 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 594-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police adjoint ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 24 août 1959 et 24 juin 1960 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quatre (4) officiers de police adjoints auront lieu les 15 et 16 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient soit de la possession du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'études secondaires musulmanes, du certificat de première année de capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de deuxième du cycle secondaire ou d'une classe équivalente.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 7 avril 1959, 24 août 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis en concours un contingent de 25 %, soit un (1) emploi, est réservé aux résistants.

Pour l'attribution de cet emploi, il sera procédé de la manière suivante :

Après établissement de la liste nominative provisoire classant les seuls candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne exigée par l'arrêté directorial du 7 avril 1959, deux listes seront dressées.

Sur une liste « A » seront inscrits tous les candidats dans la limite des emplois mis en concours.

Sur une liste « B » sera inscrit le candidat reconnu susceptible de bénéficier de l'emploi réservé au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où le candidat de la liste « B » figurerait sur la liste « A », celle-ci deviendra définitive.

Dans le cas contraire, le candidat de la liste « B » sera déclaré reçu au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). La liste « A » établie alors séparément ne comportera, dans la limite des postes qui leur seront attribués, que les autres candidats susceptibles d'être reçus.

Si les résultats du concours laissent disponible l'emploi réservé au résistant, celui-ci sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 15 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 590-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1961 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix auront lieu les 24 et 25 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les personnels de toutes catégories en fonction depuis un an au moins dans les services de la sûreté nationale à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 22 juin 1961, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 24 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 591-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 22 juin 1961 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cinq (5) officiers de paix auront lieu les 24 et 25 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient, soit de la possession du certificat de première année de capacité en droit, soit avoir suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de première du cycle secondaire.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 22 juin 1961, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis en concours un contingent de 25 %, soit un (1) emploi, est réservé aux résistants.

Pour l'attribution de cet emploi, il sera procédé de la manière suivante :

Après établissement de la liste nominative provisoire classant les seuls candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne exigée par l'arrêté directorial du 22 juin 1961, deux listes seront dressées.

Sur une liste « A » seront inscrits tous les candidats dans la limite des emplois mis en concours.

Sur une liste « B » sera inscrit le candidat reconnu susceptible de bénéficier de l'emploi réservé au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où le candidat de la liste « B » figurerait sur la liste « A », celle-ci deviendra définitive.

Dans le cas contraire, le candidat de la liste « B » sera déclaré reçu au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). La liste « A » établie alors séparément ne comportera, dans la limite des postes qui leur seront attribués, que les autres candidats susceptibles d'être reçus.

Si les résultats du concours laissent disponible l'emploi réservé au résistant, celui-ci sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 24 novembre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 597-65 du 1^{er} septembre 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 juin 1960 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de quarante (40) gardiens de la paix auront lieu le 3 décembre 1965 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats titulaires du certificat d'études primaires, d'un diplôme ou certificat équivalent, ou qui justifient avoir été admis dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par les arrêtés directoriaux des 30 mai 1959 et 24 juin 1960 susvisés.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis en concours un contingent de 25 %, soit dix (10) emplois, est réservé aux résistants.

Pour l'attribution de ces emplois, il sera procédé de la manière suivante :

Après établissement de la liste nominative provisoire classant les seuls candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne exigée par l'arrêté directorial du 30 mai 1959, deux listes seront dressées.

Sur une liste « A » seront inscrits tous les candidats dans la limite des emplois mis en concours.

Sur une liste « B » seront inscrits dans la limite de 25 % fixée ci-dessus, les candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste « B » figureraient sur la liste « A », celle-ci deviendra définitive.

Dans le cas contraire, les candidats de la liste « B » seront déclarés reçus au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). La liste « A » établie alors séparément, ne comportera dans la limite des postes qui leur seront attribués, que les autres candidats susceptibles d'être reçus.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés aux résistants, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative) à Rabat, avant le 30 octobre 1965, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1^{er} septembre 1965.

DLIMI AHMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés *surveillants de prison de 4^e classe* :

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Berrada Hassan et Omhi Jilali ;

Du 1^{er} août 1963 : M. El Merrouni Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Benmbarek Abdelhak, Mouhib Ali, Benmansour Mohammed, Oulias Mohamed, Dourhmi Driss, Taha

Hamid, Sabri Lahcen, Belouadoudi Ahmed, Adnane Mohamed, Baba Kassem, Zuiber Abdelhamid, Touil Mohammed, Essalih Mohamed, Idrissi Ahmed, Bihi Lahsen, Mimid Mohamed, Hilali Mustapha et Elyazghi Ezzohni Abdelali ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Settaf Mohamed et Raïs Abderrahim ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Salhi Mohammed et Meriout Sadki ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Jhehil Mohammed et Chergou Abdesse- lam ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Mellag Abderrahman, Kharraz Mustapha, Benradi Dghoughbi, Elazhari Taïbi, Ba Sidi Hmidou, El Moudni Mohamed, Khaddar Omar et Oujerid Abida ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. El Djebel Habibi Mohamed, Ben Akki Abdelkader, Benhamza Mohamed et Bettar Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. El Alami Ahmed, Sahmaoui Boualem, Idrissi Oudrhiri et Azzega Bihi ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Miyas Larbi, Talla Ahmed, Sadi Abdel- kader, Moutaâ Mohammed et Belkadi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Bailoul Larbi et Belhaj Mohammed Sed- dik ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Mounir Jilali, Ameziane Moham- med, Mouakkar Lahcen, Bourhaba Larbi, Boulid Ali, Cherkaoui Daoudi Mohammed, Senna Mohamed et Nasser Eddine Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Outit Driss, Laâla Mohamed, Nasri Omar et Idrissi Guenoun Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Hardoubi Ahmed, Nehnahi Bouazza, Ghari Mahjoub, Alaoui Jaâfar, Larbi ben Mohamed Temsamani, Mo- hamed ben Abdeslam Jeniah, Abdelouahid Zaoudi, Rhatay Moham- med, Hantout Ahmed, Charifi Mohammed, Mohammed Hauzi, Ham- mi Mohamed, Sammane Abderrahmane, Sefiani Ahmed, Amellouk Mohamed, Choukri Mohammed, Laâfoui Mohamed, Ben Lahcen Ahmed, Abdessamad Abdallah, Meteli Fessouk Lahçan, Rouchati Ahmed, Biki Mohamed, Hafdi Echcherki, Ihed Abdenbi, Mohamed ben Boualem, Chemseddine Mohamed, Goayech Abdesselam, Fanak Sghir, Kardoud Miloud, Laârossi El Khiati, Lamghyeratte Moham- med, Maïf Mahjoub, Boujana Omar, Farah Benaïssa, Benfikira Sidi Ahmed, Harakat el Mossadek, Besri Mohammed, El Kholf Slimane, Mohamed ben Lahcen et Bahara Saïd ;

MM. Amadani Bouchaïb, Zirgui el Mehdi, Ghazzouz Lahcen, Aït Benaïssa Salah, Najimy Lahcen, Ferhat Salah, Benyaïch Driss, Rahmouni Mohamed, Selmani Thami, Nabaoui Abdelkader, Edrass Ahmed, Elouazzani Sidi Mohamed Sadik, Rouass Abdelkader, Qliqal Abdelkader, Bahhou Ahmed, Elirari Mohammed, Khattane Abdes- lam, Oulmaâdine Ahmed, Jaâfar Mohamed, Ghoumara Rharib, Tijani Saïd, El Houmaïzi el Mehdi, Elkebir Moulay Lekbir, Mouedni Mo- hammed, El Haddaoui Drissi Sidi Mohammed, Knidi Driss, Baha- joub Mohammed, Stili Lahcen, Kherbati Ahmed, Ghfir Ahmed, Ou- b- uih Lahcen, Bouali Mohamed, Khaldi Mohammed, Belkhlifa M'ha- med, Habti Moussa, El Abide Bouchaïb, Ichi Ahmed, Belhachmi Allal, Ibnhachmi Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Souizi Mohamed, Chane el Hachmi et Jatou Boulahoual.

(Arrêtés des 13, 17, 22, 26, 28 juillet et 2 août 1965.)

Sont nommés *surveillants et surveillantes de 5^e classe* :

Du 1^{er} avril 1963 : M. Moulay Idriss ben Moulay Ali ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Mjimer Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Seddiki Abbès ;

Du 1^{er} août 1963 : MM. Aouam Abdeslam et Bouhabib Lhadi ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. El Aïssaoui M'Faddel ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Bouada Ahmed et Ziâzi Driss ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Ghandi Driss, Ahmed Benerradi, Sidiba Brahim, El Mountacir Fatah et Laghbal Abdenbi ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Chtouk Mohamed et Essalmi Abdel- jebbar ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Khettane Mohammed, El Idrissi Abdel- kader, El Arabi Mohammed et Semlali Abdellatif ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Ouahhabi Saïd, El Harchaoui Jelloul, El Asli Mahjoub et Zbaïri Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Berradia Ahmed, Medkouri Mohammed, Znagui Mohammed et El Hamadi Abdesselam ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Acharki Abdelmajid et Abid Moha ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. Naciri Mohammed, Chenkri Mohammed, Liazidi Mohamed, Darfi Omar, Errouati Lahcen, Aboulmakasser Mohamed, El Benaye Bouchaïb, Sbaï Mohammed, Chaâb Ahmed, Nassib Ahmed, Fathallah M'hamed, Ahamri Ahmed, Ibnhamden Mohammed, Ahmed ben Mohamed Eskara, Mohamed Mohamed Uriachi, Driss ou Abbi et Khoyi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Fouad Ziani Andaloussi et M^{me} Elaoufir Toubfa ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Laânaya Mohammed et Achaba Ahmed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Senhaji Abdeljebbar ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. El Jouay Kaddour et Noamal M'Barrek ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Boulajoul Seddik, Abdesselam Bet-tahi et Mouaouya Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Bentria Abdallah, Soufi Mohamed, Lakhmarti Driss, Kimakh Ahmed, Ragi Abdallah et Sibera Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Loudyi Ahmed et Ouabbi Mimoun ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Tibari Ahmed, M'hammedi Alaoui Mohammed, Chayabaynou Abderrahmane, Ameziane Hassan, Mouti Mostafa, Aït Boumalek Mohamed, Bentaous Omar, Lamdouar Abderrahmane, Aaza Mohamed, El Moraji Ahmed, Basri Bouchaïb, Mohammed Chellaf, Benain el Amri Mohamed, Ahmed ben Abdeslam Chakroun, Zaki Abdelhafid, Abdelkader Naciri, Guedira Mustapha, Ammar el Idrissi Moulay Ali, Ezzahri Mohammed, Millal Mohamed, Benjelloun Guessa Mohamed, Lamrani Slimane, Basri Bouchaïb, Assali M'hamed, M^{mes} Barroudi Radia, Bel Hadji Touriya, Belaïd el Batoul et Nafissa Tahar.

(Arrêtés des 24 juin, 1^{er}, 2, 6, 8, 28 juillet et 2 août 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkebir el Fihri Fassi, ambassadeur en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès du Royaume Hachémite de Jordanie*. (Décret royal n° 116-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Fassi Fihri Abderrahman, ambassadeur du Maroc auprès du Royaume Hachémite de Jordanie et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République arabe syrienne*. (Décret royal n° 117-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de l'Empire d'Éthiopie* du 15 avril 1965 : M. Boumehdi Boubkeur. (Décret royal n° 119-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

A compter du 15 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Khatib Mahfoud, ambassadeur en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye*. (Décret royal n° 121-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Filali Belghmi Abdeltif, ambassadeur en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République populaire de Chine*. (Décret n° 123-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de l'État fédéral Suisse* du 16 février 1965 : M. Abdelkader Laraki. (Décret royal n° 127-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

Est nommé *Ambassadeur du Maroc auprès de la République du Sénégal* du 16 février 1965 : M. Younès Nekrouf. (Décret royal n° 128-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed ben Lamlih, ambassadeur en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de l'Empire d'Iran et de la République de Turquie*. (Décret royal n° 130-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha de la ville d'Ifrane (province de Meknès) de 4^e catégorie du 7 mai 1964 : M. Nader Hassan. (Décret royal n° 75-64 du 1^{er} moharrem 1384/13 mai 1964) ;

Caïd de Taourirt (province d'Oujda) du 29 avril 1963 : M. Saoud Mohammed (Dahir n° 723 du 5 hija 1382/29 avril 1963) ;

Caïd à Kerrouchen (province de Ksar-es-Souk) du 8 juin 1963 : M. Saïd Mimoun. (Dahir n° 780 du 15 moharrem 1383/8 juin 1963) ;

Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province de Tanger du 1^{er} octobre 1963 : M. Khammal Mohamed. (Dahir n° 851 du 12 joumada I 1383/1^{er} octobre 1963) ;

Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province d'Agadir du 4 octobre 1963 : M. Sekkour Moulay Boujemâa. (Dahir n° 870 du 15 joumada I 1383/4 octobre 1963) ;

Caïd, chef de l'annexe d'Akka (province d'Agadir) du 14 octobre 1963 : Le lieutenant Semlali Mohamed ben Brahim. (Dahir n° 879 du 25 joumada I 1383/14 octobre 1963) ;

Caïd de l'annexe de Tala (province d'Agadir) du 23 novembre 1963 : M. Ouaïssi Bouzid Rebbani. (Décret royal n° 137-64 du 4 ramadan 1384/7 janvier 1965) ;

Khalifa du caïd de Boulmane (province d'Ouarzazate) de 10^e catégorie du 1^{er} décembre 1961 : M. Soussi Mohamed ;

Khalifa de caïd à Tan-Tan plage (province de Tarfaya) de 10^e catégorie du 1^{er} décembre 1962 : M. El Abboubi Mohamed ;

Khalifa du caïd de Foum-Zquid (province d'Ouarzazate) de 10^e catégorie du 16 avril 1963 : M. Toumi Mohamed ;

Khalifa du caïd des Aït-Ouïbel et Aït-Jbel-Doum, cercle de Khemissèt (province de Kenitra) de 10^e catégorie du 24 juin 1963 : M. Tabache Ahmed ;

Khalifa du caïd d'Ancjra Melloussa (province de Tétouan) de 10^e catégorie du 5 juillet 1963 : M. Selmani Abdellah ;

Khalifa de caïd à Bab-el-Mrouj (province de Taza) de 10^e catégorie du 16 juillet 1963 : M. Mebtoul Mohammed ;

Khalifa du caïd de Zerarda, cercle de Tahala (province de Taza) de 10^e catégorie du 10 septembre 1963 : M. Hajjoubi Ahmed ;

Khalifa du caïd de l'annexe de Taroudannt (province d'Agadir) de 10^e catégorie du 22 octobre 1963 : M. Sadiki Tayeb ;

Khalifa du caïd de Jbel Lahbib (province de Tétouan) de 10^e catégorie du 12 novembre 1963 : M. M'Rabet Mohamed ;

Khalifa du caïd des Aït-Attab (province de Beni-Mellal) de 10^e catégorie du 28 janvier 1964 : M. Aït Souabni Mohamed ;

Khalifa du caïd de Bzou (province de Beni-Mellal) de 10^e catégorie du 1^{er} février 1964 : M. Rachdi M'Hamed ;

Khalifa du caïd de Khemissèt (province de Kenitra) de 10^e catégorie du 28 février 1964 : M. Ourabou Ahmed ;

Khalifa du caïd de Tillouguit, Aït-Iskal (province de Beni-Mellal) de 10^e catégorie du 1^{er} mars 1964 : M. Hachcham Ali ;

Khalifa du caïd d'El-Hajeb (province de Meknès, de 10^e catégorie du 27 avril 1964 : M. Senoussi Omar ;

Khalifa du caïd des Ghiata-Sud (province de Taza) de 10^e catégorie du 18 mai 1964 : M. Bouhousta Azzouz ;

Khalifa du caïd de Tanant (province de Beni-Mellal) de 10^e catégorie du 22 juin 1964 : M. El Alami Abdellah ;

Khalifa du caïd des Ait-Outferkat, Ait-Oufeza (province de Beni-Mellal) de 10^e catégorie du 1^{er} juillet 1964 : M. Gharuit Abdellaziz ;

Khalifa du caïd de Berguent (province d'Oujda) de 10^e catégorie du 6 août 1964 : M. Sof Abdallah ;

Khalifa du caïd de Tighjicht (province d'Agadir) de 10^e catégorie du 17 août 1964 : M. Mourad ben Youssef ;

Khalifa du caïd de Meknassa (province de Taza) de 10^e catégorie du 20 août 1964 : M. Haoud Mohammed.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 30 avril 1963 : Le lieutenant Meziane Mohamed Ameer, caïd des Beni-Jemil et Mestana (province d'Al-Hoceïma). (Dahir n° 1232 du 6 hijra 1382/30 avril 1963.)

Du 4 juillet 1963 : M. Mourad ben Youssef, caïd des tribus de Cherrada, Monguer, cercle de Rich (province des Ksar-es-Souk. (Dahir n° 1288 du 11 safar 1383/4 juillet 1963.)

Du 9 août 1963 : M. Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed, caïd, chef de cercle, attaché à la direction des affaires politiques. (Dahir n° 1345 du 18 rebia I 1383/9 août 1963.)

Du 18 mai 1963 : M. Soussi Mohamed, khalifa du caïd de Boumalne (province d'Ouarzazate) de 10^e catégorie ;

Du 18 août 1963 : M. Mohamed ben Mohamed Belcaïd, khalifa du caïd de la tribu Metalsa (province de Nador) de 10^e catégorie ;

Du 30 avril 1964 : M. Ronda Mekki, khalifa détaché au service central du ministère de l'intérieur de 10^e catégorie.

(Arrêtés des 16 avril 1962, 22 mai, 17 septembre, 1^{er}, 3 novembre 1963, 9, 31 mars, 6 mai, 26, 27 juin 1964, 4, 10, 15, 27 juillet, 5, 14 août, 10, 14, 15, 19, 26 octobre, 7, 21 décembre 1964, 5 avril et 12 juin 1965.)

(Forces auxiliaires)

Sont titularisés et nommés :

Agent du cadre supérieur de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Gheït Moulay Bouazza ;

Agents du cadre principal :

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Sariane Ahmed ;

De 2^e classe :

1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Boudlal Benabdallah ;

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Bellimam Moulay Brahim, Machich Abdeslam et Zougagh Moha ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Houari Driss ;

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Barahioui Saïd et Ribled Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ormich Moussa ;

Agents du cadre subalterne :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1963 : M. Hassaïn ben Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Achir Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Assoukti Mohamed, Benselam Mohamed, El-Fakir Mohamed, El-Kas Ayyad, Mali Hammou, Senhadji Bouchta, Zougāi Brahim et Nabil Abderrahmane ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Ars'Alane Abderrahmane, Bouzid Mohamed, Daba M'Bark et Moustadrif Ahmed ;

De 3^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1963 : M. Sidfi M'Bark ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Bouamoul Cherki et Knidar Abdeslam ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Babs Lakbir, Chtaïmi Mokhtar, El-Barbouchi M'Hammed, Farès Salah ben Touhami, Iboumraten Mohammed, Mahir Salah, Moussa Ahmed et Oulechbar Ali ;

De 4^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1963 : M. Chbihi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ettaki Hammadi ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Bahtaoui Larbi, Bourouag Mohamed, Essafi El-Hassan, Hadak Ahmed, Najar Mohamed, Mahrouss Tibari, Raïdi Abderrazak Mohammed et Rawi Allal ;

De 5^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Bezzerhoud Lahsen.

(Arrêtés des 31 août, 30 octobre, 24 décembre 1963, 20 février, 7 avril, 9 mai, 15, 21 octobre, 2, 11, 23 novembre, 9, 22 décembre 1964, 14, 20 janvier et 1^{er} février 1965.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont promus :

Moniteurs de l'enseignement primaire :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Nachour Driss Lahcen Ahmed ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Hechadi Ahmed ben Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Lahrichi Abdelmejid ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Cherradi Seddik Ahmed Sedati Abdellah ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Azouzi Mohamed ben Brahim et Hachem Aomar ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Amar Mohamed Allal Saïdi ;

Du 2 octobre 1964 : MM. Al Moatamid Allah el Hadj Abdeslam, Bulaïch Ahmed Mohamed, Lajdar Ahmed Aârbi et Tadlaoui Mohamed ;

Du 7 décembre 1964 : M. Meftah Mohamed Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Benhfid Mohamed Kaddour ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Baïmmi Mimoun ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. El Idrissi Mahri Moulay Omar ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Ben Hammou Abdeslam et Zitouni Balhoul ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Bacali Ahamed Tuhami ;

Du 20 mars 1964 : MM. El Ibrahim Mohamed Abderrahman et Imelahi Aârbi Saïd ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Sekouri Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Bensouira Hassan et Lyazouli Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Aboukatib Hasbia et Dardari Hassan ;

Du 6 octobre 1964 : M^{lle} Amina Mohamed Fartallah ;

Du 13 novembre 1964 : M. Abdelmumen Seddik ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Zahir Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. El Ghoul Ali ben Larbi ;

Du 13 novembre 1964 : M^{lle} Batul Mehdi Sebahi ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Aziz el Haj ben Mustapha et El Araf el Mahdi ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Abdelkader Abdeslam Tanyani ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Salemi Lahsen ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. El Hadouti M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bakkali Hassani Mohamed, Boukil Bachir, Chouaïb Bouazza Benseghir, El Rhalmi Ahmed, Halimi Mohamed, Lyamini Abdelkébir, Mounadi Brahim, Naâmane el Ho et Ouchettou Lahoucine ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Bnou Si Mohamed et Moutaoukil M'Hamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} février 1962 : M. El Rhazi Driss ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M^{lle} Benhamdane Maria, MM. Chahboune Ahmed, Choufchouf el Bachir, Ichaoua Hammou et Taïbi Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Belafia Abdesselam, Bouakka Mohamed, Hakkou Ahmed, Laouar Boujemaâ, Laksiwar Mohamed et Qalal Moha ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Labrousse Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Amraoui Ahmed, Bouhassoune Cheïkh, Chakir M'Barek, Chanimi Moha ben Zaïd, El Baghdadi Mohammed, Fagrouch Ahmed, Karia Abdelkader, Mellouli Mohammed et Ouberdane Abdelouahab ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Aoufousi Kébir ben Mohamed et Zouhaïr Abdelmalek ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Bouziane Mohammed, El Ferri Hamid et El Hani Addi ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Belhouji Moha, Berrahou Mohamed, Briki Ali, Daoudi Mohamed, Ghomriche M'Hammed, Jebabra Salem, Mahidi Miloud, Ouchaou Mohamed, Tahiri Abdelouahab, Touzouz M'Hamed et Sekhmini Amar ;

Sont nommés et titularisés :

Institutrices et instituteurs (cadre particulier) de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. El Basri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Alem Mostafa, Araâi Lahcen, Atour Mohamed, Bazbazi Mohammed, Lakrati Larbi, Lamrani Moulay Lhasane, Quacimi M'Hamed, Rbaï Mustapha et Saoudi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Benghanem Naïma, Lkob Aïcha, MM. Bouhmouch Mustapha, El Marouri Abdellah, Grofti Ahmed, Ouhadouch Mohamed et Sekkat Abdellatif ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Hlila Driss ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M. Aouidate Elarbi ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Boujdad Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1964 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Belhassane Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} Ibnou Louafi Khadija ;

Est intégré instituteur (cadre général) de 4^e classe du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1959 : M. M'Rini Mohamed.

(Arrêtés des 18, 19, 20, 22 juin, 4, 14, 15, 17 juillet, 21 octobre, 4, 6, 9, 10, 19, 23, 26, 27 novembre, 8, 11, 15 et 29 décembre 1964.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont promus :

Sous-chefs de service :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1964 : M. Barakat Taïbi ;

Du 25 septembre 1964 : M. Sisso Jacob ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Kharbouch Otman ;

Contrôleurs :

De 4^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Molato Abderrahim ;

De 2^e échelon :

Du 10 novembre 1963 : M. Elbaze Benaceur ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Baâmeur Mohamed ;

Du 18 juin 1964 : M. Buselham Mohamed ;

Du 18 juillet 1964 : M. Corfti Mohamed ;

Du 16 décembre 1964 : M. Moudden Mahjoub ;

Du 30 décembre 1964 : M. Kandoussi Abdelkader ;

Commis :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Bendriss Aaziman Ahmed ;

De 2^e classe du 21 août 1964 : M. Armoun Mohamed ;

Sont reclassés et nommés :

Sous-chefs de service de 2^e classe :

Du 16 décembre 1958, avec ancienneté du 16 juin 1957 : M. Cohen Samuel ;

Du 15 novembre 1959, avec ancienneté du 15 mai 1958 : M. Mrejen Raphaël ;

Du 9 novembre 1961, avec ancienneté du 9 mai 1960 : M. Agui-zoul Lhoucine ;

Du 17 juillet 1962, avec ancienneté du 17 janvier 1961 : M. Alami Sidi Abdeslam ;

Du 31 juillet 1962, avec ancienneté du 31 juillet 1960 : M. El Mechrafi Abdelkrim ;

Du 6 novembre 1962, avec ancienneté du 6 mai 1961 : M. Mehdi el Houcine ;

Du 2 juillet 1963, avec ancienneté du 2 mars 1961 : M. Roudani Mohamed ;

Du 4 juillet 1963, avec ancienneté du 4 janvier 1962 : M. Elay-naoui Boumédiane ;

Du 7 juillet 1963, avec ancienneté du 7 janvier 1962 : M. Mimouni Bachir ;

Du 1^{er} novembre 1963, avec ancienneté du 1^{er} mai 1962 : M^{lle} Sem-lali Fatima ;

Du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 11 septembre 1962 : M. Boustani Hassane ;

Du 30 juillet 1964, avec ancienneté du 30 juillet 1962 : M. Tba-tou Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1964, avec ancienneté du 1^{er} août 1962 : M. Jar-mouni Khammar ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 13 juillet 1963 : M. Benaouich Abdallah ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 18 décembre 1962, avec ancienneté du 18 décembre 1961 : M. Gorfti Mohamed ;

Du 16 mai 1963, avec ancienneté du 16 mai 1962 : M. Moudden Mahjoub ;

Du 30 mai 1963, avec ancienneté du 30 mai 1962 : M. Kandoussi Abdelkader ;

Du 3 novembre 1963, avec ancienneté du 3 novembre 1962 : M. Ouina Bousselham ;

Du 12 novembre 1964, avec ancienneté du 12 novembre 1963 : M. Bellakhdim Mohamed ;

Commis de 3^e classe :

Du 7 septembre 1962 : M. Bennani M'Hamed ;

Du 29 janvier 1963 : M. Ahmed Hadi Kaddour ;

Du 2 juillet 1964 : MM. Tabaâ Abdellaziz, Benmabrouk Moulay Ahmed et Boudlal Abdesselam ;

Du 6 juillet 1964 : M. Benlakhdar Ahmed ;

Du 11 juillet 1964 : M. El Hakmi Abdelkader ;

Du 19 juillet 1964 : MM. Hafiani Abdelhamid et Hafiani Abdelhaï ;

Du 22 juillet 1964 : M. Khamlichi Mohamed Abdeslam ;

Du 8 août 1964 : M. Cherkaoui Abdelghani ;

Du 30 août 1964 : M. Serhir Benyaâcoub ;
 Du 30 septembre 1964 : M. Saybari Mohamed ;
 Du 25 octobre 1964 : M. Bakkali Abdellaziz ;
 Du 3 décembre 1964 : M. Seffar Abdelbassit ;
 Chaouch de 8^e classe du 1^{er} juillet 1964 : M. Reagraui Abbès ;
 Sont recrutés et nommés :
 Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} août 1963 : M. Jarmouni Khamar ;
 Contrôleurs stagiaires :
 Du 3 août 1964 : M. Khatib Abdelhak ;
 Du 1^{er} avril 1965 : MM. Chekkoury Idrissi Driss et Bensaïd Abdelilah ;
 Commis stagiaires :
 Du 8 juillet 1963 : M. Boanani Driss ;
 Du 25 octobre 1963 : M. Bakkali Abdellaziz ;
 Du 23 mars 1964 : M. Belaâti Mohamed ;
 Est réintégré dans son emploi du 4 janvier 1965 : M. Hyani Brahim ;
 Sont démissionnaires de leur emploi et rayés des cadres du ministère des finances :
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Lemrini Moulay M'Hamed ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Ammor Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Fikry M'Hamed ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Hassouni Bouzid ;
 Du 19 mars 1965 : M. Akhaïder Hassan ;
 Du 8 avril 1965 : M. Achab Ahmed ;
 Du 13 juin 1965 : M^{me} Naji Fatima ;
 Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère des finances :
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Ohnona Isaâc ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Sebbag Albert et Morjane Thami ;
 Du 12 octobre 1964 : MM. Abbad el Andaloussi et Belhaj Thami ;
 Du 29 octobre 1964 : M. Boubia Azzedine ;
 Du 27 novembre 1964 : M. El Abid el Houcine ;
 Du 31 décembre 1964 : M. Cohen Joseph ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Benkiran Ahmed et Gabay Raphaël ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M. El Fadi Mohamed ;
 Du 4 mars 1965 : M. Alaoui M'Hamed Mohamed Az-dine ;
 Du 30 mars 1965 : M. Azzerad Hanania ;
 Du 9 avril 1965 : M. Habrich Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : MM. Nezdir Mohamed et Imghi Abdallah ;
 Du 15 mai 1965 : M. Fathi Ali ;
 Du 16 juillet 1965 : M. Noury Mohamed.
 (Arrêtés des 17 juin, 16 septembre, 26 octobre, 21, 22 décembre 1964, 25 janvier, 25 février, 10, 11, 12, 22, 31 mars, 21, 27, 28 avril, 6, 11, 25 mai, 9, 15, 28 juin, 2, 9 et 17 juillet 1965.)

DIVISION DES IMPÔTS

(Service des impôts ruraux)

Sont promus :
 Contrôleurs :
 3^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Mohamed ben Mohamed Benmouiri ;
 2^e échelon :
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Kerroumi Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M. Douh Salah ;
 Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Chouni Abdelkader ;
 Cavaliers :
 De 5^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Moud Ahmed ;
 De 6^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Khal Larbi.
 (Arrêtés des 26 février, 11 et 23 mars 1964.)

Est rayé des cadres du ministère des finances du 18 mars 1965 : M. Farfra el Ghaouti Thami, contrôleur de 7^e échelon des impôts ruraux à Rabat, décédé. (Arrêté du 29 avril 1965.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2753, du 4 août 1965, page 1000, 2^e colonne, 8^e ligne.

Au lieu de :

« Est nommé commis stagiaire du 1^{er} janvier 1960 : M. Boukri Mohamed » ;

Lire :

« Est nommé commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1960 : M. Boukri Mohamed. »

(La suite sans changement.)

* * *

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Et titularisé et nommé ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961 et promu au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : M. Lebbar Abdelhaq ;

Sont promus :

Ingénieur en chef du génie rural au 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Zaamoun Taïeb ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1963 : M. Qesri El Mekki ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 1^{er} janvier 1960, puis à la 7^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Boultif Ali ;

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe du 7 mars 1964 : M. Semlali Mohamed.

(Arrêtés des 13, 16 mars et 2 juillet 1965.)

Est recruté et nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture du 1^{er} septembre 1964 : M. Benani Ibrahim ;

Sont promus :

Adjoint technique agricole de 3^e classe du 3 octobre 1962 : M. El Baddaoui M'Hamed ;

Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans du 1^{er} novembre 1964 : M. Chouali Ahmed ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M. El Bouthali Mohamed ;

Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension et rayé des cadres du 21 mai 1965 : M. Hoummadi Bouchaïb, adjoint technique du génie rural.

(Arrêtés des 12 octobre 1964, 16 mars et 11 juin 1965.)

Est recruté et nommé inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire du 1^{er} juillet 1964 : M. Rochdi Mohamed. (Arrêté du 9 juillet 1965.)

Est rayé des contrôles du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 15 avril 1965 : M. El Beid El Madani, infirmier vétérinaire hors classe, décédé. (Arrêté du 12 juin 1965.)

Sont promus :

Attaché d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Lamrani Seddik ;

Secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Farchado Abdallah ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Benghabrit Tayeb ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Marcil Abdelaziz ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Mahlaoui Mohamed ;
 2^e échelon du 2 novembre 1964 : M^{lle} Ahmadi Rabéa ;

Commis :

De 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1964 : M. Belabid Abdelkader ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Bennani Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Benjelloun Driss ;

*Dactylographes :**3^e échelon :*

Du 1^{er} mai 1964 : M^{lle} El Houari Zineb ;
 Du 1^{er} août 1964 : M^{me} Idrissi Aïcha ;

2^e échelon :

Du 15 juin 1964 : M^{lle} Bellicha Rachel ;
 Du 16 septembre 1964 : M^{me} Benharroch Messoda ;

Chefs chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} mai 1962 : M. Mohamed ben Larbi ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Lamraghi Abdelkader ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Miloud ben Miloud ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. El Mouakil Mohamed ;

*Chaouchs :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Abbas ben El Maâti, El Feddi Mohamed et Mouhil Lahcen ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Chouïref Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Bassaine Ali ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Chaïb Aïno Abbès ;

De 2^e classe du 12 mars 1964 : M. Alaoui Ahmed ;

De 3^e classe du 25 avril 1964 : M. Taalabi M'Barék ;

*Agents publics :**De 2^e catégorie :*

8^e échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Cheddad Ahmed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Barkallil M'Hammed ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Barkallil Abdallah ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} août 1961 : M. Nasma Mohamed ;

6^e échelon du 16 septembre 1964 : M. Regragui Mohamed ben Lahcen ;

5^e échelon :

Du 11 septembre 1964 : M. Zakaryaa Hassan ;

Du 20 septembre 1964 : M. Errami Bouazza ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Chacha Mohamed ;

De 4^e catégorie, 7^e échelon du 17 décembre 1964 : M. Khetib Mohamed ben Larbi ;

*Sous-agents publics :**De 2^e catégorie :*

8^e échelon du 1^{er} mai 1963 : M. Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb ;

6^e échelon du 1^{er} mars 1964 : M. Maïmoun Tahar Ahmed ;

*De 3^e catégorie :**5^e échelon :*

Du 1^{er} juin 1963 : M. Kribis Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Ababti Jadir et Taïeb ben Mohamed Oukili ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ahmed ben Amar Hassan ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Ahmed Hossain Berdaï ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Emfeddal ben El Hossain Ziati ;

*Infirmiers vétérinaires :**Hors classe :*

Du 1^{er} juin 1964 : M. Zidi El Mamoun ;

Du 25 février 1964 : M. Amaïou Larbi ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Fenniri Mohamed ben Ahmed ;

Du 24 août 1964 : M. Bouzbiba Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Gadouini Ali ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Herraz Mohamed ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Belafquih el Miloud ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Qarmach Benali ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Elfatini Bouazza ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bouchenik Mohamed et Farhaoui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Driss ben Abdeslam ben Taïb ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1964 : M. M'Bardi Abdallah ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Tribiche Omar ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Jardini Abdeslam, Boukyoud Mohamed et Si Dinar Mohamed.

Arrêtés des 13 et 16 mars 1965.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont promus :

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1961 puis au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1964 : M. Baraca Mohammed ;

Du 13 juillet 1964 : M. Cassimi Ahmed ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du 16 février 1964 : M. Hassani Scoussi Mhamed ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 17 décembre 1964 : M. Ohayon Simon ;

*Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :**3^e échelon :*

Du 1^{er} mai 1964 : M. El Fadli Moulay Ali ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Riffi Mokhtar Benaïssa ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Boukili Abdellatif ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Edery Meyer ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1964 : M. Bensseddik Salah ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Chabbak Mohamed ;

Commis principal de 3^e classe du 14 juin 1964 : M. Saïdi Hassan ;

*Commis :**De 1^{re} classe :*

Du 8 avril 1964 : M. Cohen Elie ;

Du 20 août 1964 : M. Haddadi Ali ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Boukouraï Mohamed ;

Du 23 septembre 1964 : M. Beqqal Ahmed ;

Du 11 novembre 1964 : M. Hjira Abdelaziz ;

Du 10 décembre 1964 : M. Tabaï Bouchaïb ;

Du 16 décembre 1964 : M. Asrih Abdelmajid ;

De 2^e classe du 10 juillet 1964 : M. Nasla Ahmed ;

*Sous-agents publics :**De 1^{re} catégorie :*9^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Arfa Abdelkader ;4^e échelon du 1^{er} novembre 1964 : MM. Bourhaba Kaddour et Harchaoui Ahmed ;*De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Lemrahi Larbi ;**De 3^e catégorie :*7^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Lemrahi Belgassem ;6^e échelon :Du 1^{er} janvier 1964 : M. Khiti Ahmed ;Du 1^{er} février 1964 : M. Hayad Larbi ;4^e échelon du 30 décembre 1964 : M. Benslima Mohamed ;3^e échelon :Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Khabbaz Mohammed ;Du 1^{er} mai 1964 : M. Khallaf Lahoussine.

(Arrêtés des 20, 27 avril et 12 mai 1965.)

Sont nommés :

*Chefs de district :*De 1^{re} classe du 16 octobre 1964 : M. Jabbar Mohamed ;*De 2^e classe :*Du 1^{er} avril 1964 : M. Mir Ahmed Ali ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Touili Mohammed ;

Du 26 décembre 1964 : MM. Kermoun Ali Zgani Driss ;

De 3^e classe du 26 octobre 1963 : M. Miyal Mohammed ;*Sous-chefs de district :**De 3^e classe :*

Du 10 février 1964 : M. Lahlou Abdeljalil ;

Du 16 février 1964 : M. Tabai Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Ziani Mohamed ;

Du 10 août 1964 : M. Ilghmane Mohamed ;

Du 10 décembre 1964 : M. Sabir Mohammed ;

Du 16 décembre 1964 : M. Kissani Hammou ;

*Agents techniques :**Hors-classe :*Du 1^{er} juillet 1963 : M. Mohammed ben Maanan el Mokhtar ;Du 1^{er} janvier 1964 : M. Doukkali Ahmed ;Du 1^{er} avril 1964 : MM. Lamri Mohammed et Koulla Mohammed ;Du 1^{er} mai 1964 : M. Rabti Mohammed ;Du 1^{er} juin 1964 : M. Zemzouni Bahcine ;Du 1^{er} août 1964 : M. Mrabti Ahmed ;Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Hazime Mohammed et Khalifa Ahmed ;

Du 16 septembre 1964 : M. Mouhib Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bouhaddioui Hadi, Karmouni el Miloud et Ouarab Driss ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Moznino Aime ;

Du 16 décembre 1964 : MM. Assoul Abdeslem et Ghoudane Saïd ;

*De 1^{re} classe :*Du 1^{er} avril 1963 : M. Lmakroud Mohammed ;Du 1^{er} février 1964 : M. Jaber Tayeb ;Du 1^{er} avril 1964 : M. Yassini Mohammed ;Du 1^{er} juin 1964 : M. Menkouri Ahmed ;Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Afkir Lahcen et Rahmani Mohammed ;Du 1^{er} décembre 1964 : MM. El Kobbi Amram, Hanane Mohammed et Regbi el Mostafa ;*De 2^e classe :*Du 1^{er} avril 1963 : M. Zaghdoud Saïd ;Du 1^{er} juin 1963 : MM. Bouafia Ahmed et Lkihal Mohamed ;Du 1^{er} août 1963 : M. Mirat Moha ;Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Bensouda Omar et Dayenne Abdellah ;
Du 1^{er} février 1964 : MM. Baddy Abdellah, Belbernoussi Larbi et Tamort Mohammed ;Du 1^{er} mars 1964 : M. Gourrada Mohammed ;Du 1^{er} avril 1964 : MM. Essalama Abdelkader et Najem Ali ;Du 1^{er} juin 1964 : MM. Ajebli Tahar et Harcharras Ahmed ;Du 1^{er} août 1964 : MM. Nachat Mohamed, M'Bida Ahmed et Temoune Mohammed.

(Arrêtés du 12 mai 1965.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE ADMINISTRATIF

Est nommé *dessinateur-stagiaire* du 17 juillet 1964 : M. El Harti Mohammed ;Est titularisé *dessinateur, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1965 : M. Nejjar Noureddine ;

Sont licenciés de leurs emplois et rayés des cadres du ministère des P.T.T. :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Malka Albert, sous-chef de bureau de 3^e classe ;Du 2 mars 1965 : M. Myara Joseph, sous-chef de bureau de 2^e classe.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

Sont nommés :

Chef de centre de 4^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Elghazouani Abdallah ;*Contrôleur stagiaire, 1^{er} échelon* du 8 septembre 1964 : M. Sarouf Brahim ;*Contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques, 1^{er} échelon :*

Du 5 mai 1964 : M. Jmili Thami ;

Du 8 septembre 1964 : MM. Chahid Abdelkader et Zegmout Abdelnajid ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 10 septembre 1963 : M^{me} Anasse Habiba ;*Agents d'exploitation stagiaires, 1^{er} échelon :*Du 26 mai 1964 : M^{me} Bouabid Khadija (épouse Zouhari) ;Du 8 septembre 1964 : M^{lles} Echchiheb Fatna, jemmou Saâdia, MM. Abkari Mostafa, Bensed Benaïssa, Bounabat Bouchaïb, Fekkar Bouchaïb et Karim Noureddine ;

Du 22 janvier 1965 : M. Saqui Mohamed ;

*Ouvriers d'Etat des installations électromécaniques :*De 2^e catégorie, 5^e échelon du 16 novembre 1963 : M. Mouaniss Mohamed ;De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 11 juillet 1964 : M. Ouacif Mohammed ;

Sont titularisés :

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon du 25 novembre 1964 : MM. Achaach Mohamed, Bennani Abdelatif, Bennani Mohamed Larbi, Delloero Larbi, Khatib Abdeslam et Mohamed Rida ben Abdallah ;*Contrôleurs, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} janvier 1962 : M. Benali Jillali ;

Du 5 janvier 1962 : M. Mohamadi el Hadj Mohamed Omar ;

Contrôleurs des installations électromécaniques, 1^{er} échelon :

Du 2 septembre 1964 : M. Smouni Mohammed ;

Du 13 septembre 1964 : M. Kemkar Miloud ;

Du 25 novembre 1964 : MM. Abjam Mohamed, Allach Abdeslam, Benaboud Mustapha, Benhima Tahar, Boufrahi Ali, Chouaïb Hassan, Damoun Mohamed, Grandi Abdelkrim et Lachgar Mohamed ;

Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1961 : M. Houdali Abdelouahed ;

Du 16 juillet 1964 : M^{me} Gabay Marie ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Lahmadi Mohamed et Zirar Salah ;
 Du 24 février 1965 : MM. Aajaj Lahcen, Bussedra Ahmed, Dayja Ahmed, El Abdallaoui el Habib, Fakhreddia Hassan, Fegousse Mohammed, Haouzia Mustapha, Mouhsine Mohamed, Rafid Abdelkader, Rafid Abdelkader, Semmoud Mohamed, Tijer Mohamed, Benamar Abdesselam, Bouhid Hassan M'Barek, Bou Tamaâzi Ali, El Harim Ider, El Haloua Mohamed et Rharbi Abdelkader ;
 Du 21 mars 1965 : M. Jmila Bouchaïb ;
 Du 16 juin 1965 : MM. Benhmida Ahmed et Naïmi Ahmed ;
 Du 19 juin 1965 : M. Quessouri Ali ;
 Du 21 juin 1965 : MM. Amor Mohamed, Benouahmane Mohamed, M^{me} Kaoutar Fatima et M. Kaouachi Abdelkader ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Tazarhine Kouider ;
Ouvrier d'État des installations électromécaniques de 3^e catégorie, 7^e échelon du 9 janvier 1965 : M. Idrissi Sidi Abdelmouaïm ;
 Sont rayés des cadres :
 Du 24 février 1965 : M^{me} Attias Anna, agent d'exploitation ;
 Du 19 avril 1965 : M^{me} Benkiran Badia, agent d'exploitation ;
 Du 4 mai 1965 : M. Rebraguy Ahmed, contrôleur ;
 Du 26 mai 1965 : M^{me} Azoulay Arlette, agent d'exploitation, dont les démissions sont acceptées ;
 Sont licenciés de leurs emplois et rayés des cadres du ministère des P.T.T. :
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Ouahnoun Moïse, contrôleur des installations électromécaniques ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Oziel Issac, ouvrier d'État de 3^e catégorie ;
 Du 16 février 1965 : M. Tandjaoui Driss, receveur de 3^e classe, décédé ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Israël Garzon Moïses ;
 Du 14 avril 1965 : M^{me} Bennis Halima (épouse Bennani), contrôleur ;
 Du 23 avril 1965 : M^{me} El Moznino Céline ;
 Du 26 avril 1965 : M. Bentalha Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Diyen Belkacem, agent d'exploitation ;
 Du 14 mai 1965 : M^{me} Lamrani Malika, agent d'exploitation stagiaire ;
 Du 16 mai 1965 : M^{me} Rey Jeanine, commis temporaire ;
 Du 23 mai 1965 : M. Harrar Salomon ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M^{me} Bouganin Nina, agent d'exploitation ;
 Du 3 juin 1965 : M. Benchimol Salomon, contrôleur ;
 Du 7 juin 1965 : M^{mes} Gabay Marie et Teboul Eliane ;
 Du 8 juin 1965 : M. Sebbag Meyer ;
 Du 26 juin 1965 : M. Oubahmane Ali, agent d'exploitation ;
 Sont révoqués de leurs fonctions et rayés des cadres du ministère des P.T.T. :
 Du 20 janvier 1965 : M. Rougui Abderrahim, contrôleur ;
 Du 23 janvier 1965 : M. Jennane Hadi ;
 Du 6 mars 1965 : M. Sawab Mohammed, agent d'exploitation.
 (Arrêtés des 18 août, 9 octobre, 30 décembre 1964, 23 février, 9, 19, 29, 30 mars, 2, 16, 21, 22, 23, 28 avril, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 26, 28 mai, 5, 6, 7, 10, 11, 15, 17, 18, 21, 24, 25 juin, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 16, 21 et 26 juillet 1965.)

SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Sont nommés :

Facteurs-chefs :4^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Serfati Ychoa ;1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Saber Driss ;*Facteurs* :3^e échelon :Du 1^{er} janvier 1963 : M. Aroud Mohamed ;

Du 29 mai 1963 : M. Fanchaouy Bouchaïb ;
 Du 30 août 1963 : M. Alaoui Moulay Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Badr Himidou ;
 Du 6 novembre 1963 : M. Oulmaâti Abdallah Bennaceur ;
 2^e échelon :
 Du 7 mai 1963 : M. Hajli M'Hammed ;
 Du 8 septembre 1963 : M. Es-Sifer Ahmed ;
Stagiaires, 1^{er} échelon :
 Du 8 septembre 1964 : MM. Bahassou Ahmed, Bouazzaoui Assou, Boumit M'Hammed, Chaouqui Ahmed, Jaline Omar, Mokdad Thami, Moukhir Mahjoub, Moustou M'Hammed, Moussaoui Abdelkader, Saouassi Aomar, Sougtani M'Bark, Touhrache Abdeslam et Zadi Driss ;
 Du 21 mars 1965 : M. Safir Abdelmajid ;
 Du 23 mars 1965 : M. Bakkouri Ahmed ;
 Du 6 mars 1965 : M. Icham el Bachir ;
 Du 8 mars 1965 : MM. El Idrissi Afif Moulay Taïeb et Sbaïssi Driss ;
 Du 7 juin 1965 : MM. Baoufrih Lhoussine, Berhil Mansour et Slaoui Mohamed ;

Manutentionnaires :3^e échelon :

Du 2 juin 1963 : M. Hajjaji Khalil ben Ali ;

Du 16 juin 1963 : M. Benahra Mohammed ;

Du 24 août 1963 : M. Assad Brahim ;

Du 7 novembre 1963 : M. Afouallah Omar ;

Du 8 novembre 1963 : M. El Farkh Miloudi ;

2^e échelon :

Du 8 novembre 1963 : M. Taleb Mohammed ;

Du 9 novembre 1963 : M. Bouïta Ahmed ;

Sont titularisés :

Facteurs, 1^{er} échelon :

Du 16 avril 1965 : MM. Bahoummad el Madani, Benbrahim Mohamed, Boudiab Abdelkrim, Fahci Miloudi, Hamdaoui Jamaï Abdeslam, Jouïder Ali, Kasbaoui Mohamed, Naciri Mustapha et Riffi Abdelouahid ;

Du 27 avril 1965 : MM. Azzouz ben Driss, Bendaddass el Mokhtar, El Fakir Abdelkadir, Haddane Belaïd, Majidi Khalifa, Raïssi Mohammed et Toubi Allal ;

Du 15 juin 1965 : MM. Chouri Brahim, Ed-Dhaïfi Mohammed, Laïlaoui Moulay M'Hamed et Otmani Ahmed ;

Manutentionnaire, 1^{er} échelon du 16 avril 1965 : M. Omari Abdelkader ;*Sont licenciés de leur emploi* :

Du 6 mars 1965 : M. Elbadaa Abdelaziz ;

Du 15 mars 1965 : M. Gahouz Hkammar,

facteurs stagiaires ;

Sont rayés des contrôles du personnel du ministère des P.T.T. :

Du 24 mars 1965 : M. Annari Abderrahmane, courrier-convoyeur décédé ;

Du 7 avril 1965 : M. Fakkoudj Maâti, facteur ;

Du 8 mai 1965 : M. Bouabidi Mohamed, facteur décédé.

(Arrêtés des 8 septembre, 10 octobre 1964, 23 février, 30 mars, 23, 28 avril, 5, 7, 10, 13, 20, 26, 27, 28 mai, 4, 5, 11, 18, 24 et 26 juin 1965.)

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont nommés :

Ouvrier d'État de 2^e catégorie, 5^e échelon du 29 octobre 1963 : M. Roummanet Kacem ;

*Sous-agents publics :**De 1^{re} catégorie :*

4^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : MM. Aït Kechkech Boujemaâ, Atrah Abdesselam, Bourbah Abdeslam, Dliza Ali, Feth Mohamed, Hadraoui Kébir, Hajjaj Mohammed, Laghmir Ahmed, Moukkel Larbi, Oudara Hassi, Saâdane Abdellah, Zakari Ahmed et Zouïne Taïbi ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Ould Aïcha Jilali Mohamed ;

*De 2^e catégorie :**4^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Bakkal Driss ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Ouarrat Slimane ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : MM. Debbou Boubker, Hdoudouni Mohamed Bouarfa, Rachid Mohammed et Zerroual Abbès ;

De 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1964 : MM. Achab Marrakchi Ahmed, Bahi Mohamed, El Mahi Aomar ben Abdesslam, Hadj Hadi Ahmed ben Allouch et Harchaoui Ali ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Boukhedda Mohammed et Rahhali Rahhal ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Zoubir Hachmi ;

Sont titularisés :

Conducteurs de chantier, 1^{er} échelon du 21 janvier 1965 : MM. Harmouchi Ali et Tazeddine Mohtadi ;

Mécanicien dépanneur, 1^{er} échelon du 20 avril 1965 : M. Bakali Kacem Mohamed ;

Agents des installations, 1^{er} échelon :

Du 8 août 1963 : M. Lanyeri Abdelkader ;

Du 16 juin 1964 : MM. Chraïbi Mohamed, El Baz Mostafa, El Boni Miloud, El Gour Ahmed, Houceïn ben Mohamed, Mouhib Mohamed et Zouhari Abdesselam ;

Du 16 septembre 1964 : MM. El Azami el Hassani Abdelkrim et Zouaoui Mostafa ;

*Agents techniques :**De 1^{re} classe, 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} février 1964 : M. Ouriaghli Mohamed ;

Du 12 février 1964 : M. Benajji Abdelkader ;

Du 16 décembre 1964 : MM. Bahra Abdeslam, Jebboury Ahmed, Kamel Abdeslam, Smouni El Habib et Razine Cherki ;

Du 16 janvier 1965 : MM. Gouttaï Mouloud, Hadri Abdesselam, Elkhâlil Ahmed, Koudass Mohamed, Ourrach Mohammed et Tamasna Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 21 janvier 1961 : M. Choukri Abderrahmane ;

Du 13 février 1964 : M. Skattou Mohamed ;

Du 16 décembre 1964 : MM. Anaza Lahcen, Boutouir Mohamed, Chidli Layachi, Laghrissi Omar, Oulemmou M'Barek, Youlakou M'Hamed et Zaouïa Ahmed ;

Du 23 décembre 1964 : MM. Amal Abdelaziz, Amerhoun Ahmed, Annis Moulay el Kébir, Benaoudou Mohammed, Louh Mohammed, Loumrhari Driss et Mamoun Ali ;

Du 16 janvier 1965 : M. Maouni Smaïl ;

Du 16 mars 1965 : M. Ben Ammari Mohammed ;

Est rayé des contrôles du personnel du ministère des P.T.T. du 24 novembre 1964 : M. Belmaâllem Laouni, sous-agent public de 3^e catégorie, décédé ;

Sont licenciés de leurs emplois et rayés des cadres du ministère des P.T.T. :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Kadoche Moïse, agent des installations stagiaire ;

Du 16 décembre 1964 : M. Taouil Ahmed, agent technique stagiaire de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mars 1965 : M^{lle} Hafidi Fatima, agent public temporaire de 2^e catégorie ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ouriaghli Driss, agent technique stagiaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 8, 28 avril, 22 octobre, 21 décembre 1964, 29 mars, 27, 28 avril, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 28 mai, 7, 11, 18 juin, 2 et 15 juillet 1965.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 31 décembre 1965 : M. Habsi Mohamed, infirmier vétérinaire hors classe. (Arrêté du 7 juin 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen de fin de stage
des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur
du 22 juin 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Hicham Khaddouj, Aïcha Mezzoudi, El Hachimi Mohamed et Kassid Zineb.

Sont admis à l'examen de fin de stage du 1^{er} octobre 1962 et titularisés et nommés *sergents des sapeurs-pompiers* de la même date : MM. Serry Mohammed et Rhazaouani M'hamed.

Sont admis à l'examen de fin de stage du 1^{er} avril 1964 et titularisés et nommés *sergents des sapeurs-pompiers* de la même date : MM. Aziz Abdelouahed, Benhammou Mohammed, Jabbar Ahmed, Essoufiani Ahmed, Mendoubi Ahmed, Drissi Bouchaïb, Bouzidi Jilali, Laroussi Ahmed, Jamal Eddine Abdellah, Chehlafi Mohammed, Louaziki Mohammed, Ra'k Ahmed, Aït Messaoud Mahjoub et Abou-lkheir Mohammed.

*Examen professionnel de fin de stage
en vue de la titularisation des sous-intendants
(session du 7 avril 1965).*

Candidats admis après un stage d'au moins deux ans de leur recrutement : M^{me} Delmar Jacqueline et M. Ghezza Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et le Benelux.**

L'accord commercial signé à Bruxelles le 6 août 1958 entre le Royaume du Maroc, d'une part, et l'Union économique belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des pays-Bas, d'autre part, est modifié par le protocole additionnel signé à Rabat le 24 février 1961, a été reconduit pour une nouvelle période d'un an (durée de validité : du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966).

LISTE « A I ».

*Exportations de produits marocains vers les pays du Benelux.
(En milliers de dirhams.)*

PRODUITS	VALEURS
1. Légumes et fruits frais	P.M.
2. Farine de riz	P.M.
3. Contre-plaqué d'okoumé	70
4. Foires	2.000 (1)
5. Divers	1.500

(1) Dont 1 million de dirhams pour l'U.E.B.I. et 1 million de dirhams pour les Pays-Bas.

LISTE « B I ».

Exportations des produits des pays du Benelux vers le Maroc.
(En milliers de francs belges.)

PRODUITS	VALEURS	MINISTÈRES OU SERVICES INTÉRESSÉS
1. Bovins reproducteurs	375 têtes + S.B.	Agriculture.
2. Harengs fumés	S.B.	Commerce.
3. Fleurs coupées, feuillages et rameaux	2	Agriculture.
4. Chicorée Witloof et légumes frais	10	Commerce.
5. Graines diverses, non reprise au programme général d'importation	2,5	Agriculture.
6. Pommes et poires	8,5	Commerce.
7. Thé mélangé ou non	S.B.	O.N.T.S.
8. Malt	S.B.	Commerce.
9. Amidons et féculs de céréales	1	id.
10. Fécule de pommes de terre	2,6	id.
11. Gluten de froment	0,15	Agriculture.
12. Charcuterie et conserves de viande	8,5	Commerce.
13. Sucre en pains	350	Industrie.
14. Sucre candi et sucres finis divers	1	id.
15. Beurre de cacao	2,4	Commerce.
16. Légumes conservés, principalement choucroute	6	id.
17. Bière en bouteilles	4	id.
18. Spiritueux	0,3	Agriculture.
19. Produits alimentaires divers	3,5	Commerce.
20. Sable industriel	1 + S.B.	id.
21. Ciments autres que Portland	S.B.	id.
22. Graisses lubrifiantes et huiles composées	2 + S.B.	Mines.
23. Dextrine et dérivés de la fécule de pomme de terre	2	Commerce.
24. Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6	id.
25. Produits finis en matière plastique (à l'exclusion des articles fabriqués localement)	2,5 + S.B.	id.
26. Bandes de protection anticorrosives, produits anticorrosifs, bandes d'étanchéité et d'isolement thermique	S.B.	id.
27. Couleurs d'art	S.B.	id.
28. Produits de beauté	0,5	id.
29. Produits d'entretien (à l'exception des détergents et des cirages)	0,5	id.
30. Bois pour la fabrication des allumettes	5	Industrie.
31. Fils à coudre, en lin ou en coton	1	Commerce et industrie.
32. Tissus de lin, chanvre et mixtes	1	Industrie.
33. Fils de jute	3 + S.B.	id.
34. Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelles lieuses	3	Travaux publics et communications et commerce.
35. Cordages armés et filets en chanvre	0,8	Travaux publics et communications
36. Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)	2,5 + S.B.	id.
37. Toiles cirées, simili cuir et tissus isolants	1	Commerce.
38. Rubans élastiques et tissus caoutchoutés circulaires pour la fabrication de gaines	1	Industrie.
39. Articles textiles divers	4	Industrie et commerce.
40. Chaussures	0,5	Commerce.
41. Briques et pièces de construction réfractaires	0,5 + S.B.	id.
42. Produits céramiques divers, y compris vaisselle, tuyaux en grès etc	3,5	id.
43. Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie	3,5	id.
44. Glaces et verres divers, articles en glace et en verre, y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et maillage pour le bâtiment	12,5	id.
45. Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fils laminés à froid	10 + S.B.	Industrie.
46. Tubes, tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier	3	Commerce.
47. Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,5	id.
48. Cuisinières, chauffe-eau, chauffe-bain non électriques	1,5	id.
49. Produits mi-finis, en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles, zinc de galvanisation, ouvrages en zinc, or battu en feuilles minces	6,5 + S.B.	id.
50. Outils (dont forêts en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, bêches, fourches)	1,5	id.
51. Fabrications métalliques diverses, non reprises au programme général d'importation	28	id.
52. Éléments de stores vénitiens	1	Industrie.

PRODUITS	VALEURS	MINISTÈRES OU SERVICES INTÉRESSÉS
53. Installations frigorifiques industrielles	S.B.	Commerce.
54. Machines à laver domestiques et essoreuses	1	id.
55. Machines à coudre domestiques	S.B.	id.
56. Machines et articles de bureau (à l'exception des meubles métalliques)	2,4	id.
57. Postes de T.S.F. et pièces détachées	26,5	id.
58. Postes de télévision et pièces détachées	S.B.	id.
59. Électrodes à souder	1,5	id.
60. Moteurs transformateurs et générateurs électriques	S.B.	id.
61. Matériel électrique et appareils électriques divers, non repris au programme général d'importation	25	id.
62. Matériel roulant léger pour voie d'un mètre et moins (à l'exclusion des wagonnets)	3 + S.B.	id.
63. Véhicules automobiles et pièces de rechanges	20	id.
64. Motocyclettes et pièces détachées de cyclomoteurs	5	id.
65. Armes de commerce, pièces de rechanges, munitions	2,5 + S.B.	id.
66. Meubles en rotin	1,5	id.
67. Éléments de meubles en bois	1	Agriculture.
68. Foires	20 (1)	Commerce.
69. Divers	73	id.
TOTAL	694,15	

(1) Dont 10 millions pour l'U.É.B.L. et 10 millions pour les pays-Bas.

Liste des produits dont le Maroc s'engage à autoriser l'exportation jusqu'à hauteur des quantités indiquées.

Phosphates	750.000 t	Minerai de fer	120.000 t
Anthracite classé	20.000 t+S.P.	Crin végétal	10.000 t+S.P.
Minerai de cobalt	2.500 t+S.P.		

Avis aux importateurs n° 530.

Accord commercial avec le Benelux.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec le Benelux, signé le 6 août 1958, modifié par le protocole additionnel signé à Rabat le 24 février 1961.

Sauf dérogations particulières faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis aux importateurs n° 338 publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n°s 2583, du 27 avril 1962 et 2683 du 1^{er} avril 1964.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédit est fixée au 30 septembre 1965.

PRODUITS	EN FRANCS BELGES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Chicorée Witloof et légumes frais	(1)	(1)
Pommes et poires	(1)	(1)
Amidon et féculés de céréales	900.000	100.000
Fécule de pommes de terre	2.340.000	260.000
Charcuterie et conserves de viandes	(1)	(1)
Beurre de cacao	2.160.000 (2)	240.000 (2)
Légumes conservés, principalement choucroute	5.400.000 (2)	600.000 (2)
Bière en bouteilles	(1)	(1)
Spiritueux	270.000 (3)	30.000 (3)
Produits alimentaires divers	2.975.000 (2)	525.000 (2)
Sable industriel	900.000	100.000
Dextrine et dérivés de la fécule de pommes de terre	1.800.000	200.000
Produits sensibles pour la photo et le cinéma	5.400.000	600.000
Produits finis en matière plastique (à l'exclusion des articles fabriqués localement)	2.125.000 (2)	375.000 (2)
Produits de beauté	(1)	(1)
Produits d'entretien (à l'exception des détergents et des cirages)	425.000 (2)	75.000 (2)

PRODUITS	EN FRANCS BELGES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Fils à coudre en lin ou en coton	660.000 (4)	140.000
Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelle lieuse (crédit réservé à la direction de la marine marchande)		1.500.000 (5)
Ficelles et cordages en fibres douces dont ficelle lieuse (crédit réservé au commerce)	1.275.000	225.000
Cordages armés et filets en chanvre		800.000 (5)
Filets de pêche et fils pour filets (coton ou nylon)		2.500.000 (5)
Toiles cirées, simili cuir et tissus isolants (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	850.000 (2)	150.000 (2)
Articles textiles divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	(9)	(9)
Chaussures	(1)	(1)
Briques et pièces de construction réfractaires	450.000 (2)	50.000 (2)
Produits céramiques divers, y compris vaisselle, tuyaux en grès etc. (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.975.000	525.000
Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie	2.975.000 (2)	525.000 (2)
Glaces et verres divers, articles en glace et en verre, y compris petites billes pour la signalisation, bouteilles isolantes et moulages pour le bâtiment	10.625.000 (2)	1.875.000 (2)
Tubes, tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier	2.550.000	450.000
Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	425.000	75.000
Cuisinières, chauffe-eau, chauffe-bains non électriques	1.275.000 (2)	225.000 (2)
Outils (dont forêts en acier rapide) outillage à main (machettes, scies, bêches, fourches)	1.350.000	150.000
Fabrications métalliques diverses, non reprises au programme général d'importation	24.640.000 (2)	3.360.000 (2)
Machines à laver domestiques et essoreuses	(1)	(1)
Machines et articles de bureau à l'exception des meubles métalliques et des machines reprises au programme général d'importation)	2.160.000	240.000
Postes de T.S.F. et pièces détachées	23.850.000 (2) (7)	2.650.000 (2) (7)
Matériel électrique et appareils électriques divers non repris au programme général d'importation	22.000.000 (2)	3.000.000 (2)
Véhicules automobiles et pièces de rechange	19.700.000 (6) (7) (8)	300.000 (6) (7)
Motocyclettes et pièces détachées, pièces détachées de cyclomoteurs	4.500.000 (6) (7)	500.000 (6) (7)
Armes de commerce, pièces de rechange, munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	2.250.000 (6)	250.000 (6)
Meubles en rotin	(1)	(1)
Éléments de meubles en bois	(1)	(1)

(1) Mise en répartition suspendue (produits ne figurant pas dans la liste des produits admis à l'importation).

(2) La répartition sera effectuée uniquement pour les produits dont l'importation au Maroc demeure possible.

(3) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Bureau des vins, et alcools) à Rabat.

(4) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert à Casablanca.

(5) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national. Les demandes d'attribution de crédit sont à adresser au ministère des travaux publics et des communications (direction de la marine marchande et des pêches maritimes) à Casablanca.

(6) Les demandes d'attribution de crédits devront être accompagnées, indépendamment des justifications habituelles, d'un contrat de représentation de marque ou d'une lettre de l'usine ou du fabricant ou d'une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(7) Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine.

(8) Le crédit affecté aux importateurs de voitures de tourisme d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ sera déterminé dans le cadre des textes relatifs au contingentement pour l'année 1965 et fera l'objet d'une répartition à l'échelon national.

(9) Un avis ultérieur déterminera les modalités de répartition de ce contingent et fixera la date limite particulière pour le dépôt des demandes correspondantes.